

INSTRUCTION N°01/BA/DGRFE DU 20 FEVRIER 1991 RELATIVE AUX CONDITIONS DE REMUNERATION DES COMPTES DEVICES

REF : Arrêtés n°31/83/SM du 19/03/83 - n°37/83/SM du 11/06/83 - n°40/83/SM du 11/06/83.

- Note n°726/SG du 06/07/86 du Ministère des Finances. — Décret n°87/61 du 03/03/87.
- Arrêté n°00954 du 04/03/87. — Règlements n°90-02 du 08/09/90 et n°91-02 du 20/02/91.

La présente instruction a pour objet de définir les conditions de rémunération des dépôts sur comptes - devises des personnes physiques de nationalité algérienne résidentes et non résidentes, des personnes physiques de nationalité étrangère résidentes et non résidentes ainsi que des personnes morales de droit algérien et des personnes morales étrangères.

Article 1er : Les dépôts à vue des personnes physiques sont rémunérés au taux de placement interbancaire au jour le jour de la monnaie en laquelle le compte est ouvert, diminué d'une marge de 2% l'an. Ce taux est fixé dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous.

Les dépôts à vue des personnes morales ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 2 : Les dépôts à terme des personnes physiques et des personnes morales sont rémunérés au taux de placement interbancaire à terme — correspondant à celui de la période pour laquelle le dépôt est effectué — de la monnaie étrangère en laquelle le compte est ouvert diminué ou augmenté d'une marge, selon le cas, fixée comme suit :

Placement à terme :

- Un mois : taux de placement de la période - 0,5% l'an. (Placements des personnes physiques uniquement).
- Trois mois : taux de placement de la période - 0,25% l'an. (Placements des personnes physiques et morales).
- Six mois : taux de la période. (Placements des personnes physiques et morales).
- Un an : taux de la période + 0,25% l'an. (Placements des personnes physiques et morales).
- Un an à 24 mois : taux de placement à un an + 0,75% l'an. (Placements des personnes physiques et morales).
- Plus de 24 mois : taux de placement à un an + 1,25% l'an. (Placements des personnes physiques et morales).

Les dépôts à terme sur comptes devises des personnes morales ne donnent lieu à rémunération que lorsqu'ils portent sur une durée de trois (3) mois ou plus.

Article 3 : Les dépôts à terme d'une durée inférieure à l'une ou l'autre des périodes mentionnées à l'article 2 ci-dessus sont rémunérés suivant les conditions de taux applicables à ceux dont la durée correspond à la période immédiatement inférieure.

Article 4 : Une décision de la Banque d'Algérie fixera, au début de chaque trimestre civil, les taux des placements à vue et à terme visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Chacun des taux considérés représentera, outre les marges mentionnées à l'article 2 ci-dessus, la moyenne des taux constatés sur les marchés des eurodevises durant les mois précédents le trimestre civil pour lequel ils seront appliqués.

Toutefois et pour le taux des dépôts à vue, la référence pourra être la moyenne soit des taux au jour le jour, soit du taux d'escompte ou des taux du marché monétaire en vigueur dans le pays de la monnaie concernée.

De plus, et nonobstant les points de référence énoncés aux deux alinéas ci-dessus, le tableau des taux d'intérêts objet de la décision prévue par le présent article respectera la règle d'une progression des taux selon le principe qu'à un placement pour une période déterminée doit correspondre un taux d'intérêt supérieur à celui s'appliquant à un placement d'une durée inférieure.

Article 5 : Les banques intermédiaires agréés reçoivent, au titre des comptes devises ouverts et fonctionnant sur leurs livres, une rémunération de 0,50% l'an.

Cette rémunération est calculée sur le solde moyen annuel de l'ensemble des comptes devises (à vue et à termes gérés par leurs services et leur est versée une fois par an et ce à partir du début de chaque exercice au titre de l'année venant de s'écouler.

Le solde moyen annuel des comptes devises gérés par une banque est déterminé par elle sous sa seule responsabilité sur la base de pièces et documents comptables devant rester disponibles pour tout éventuel contrôle ou vérification de la Banque d'Algérie.

Article 6 : La Banque d'Algérie prend à sa charge les rémunérations des comptes devises dans les conditions et limites fixées par la présente instruction.

Article 7 : Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter du 1er janvier 1991.

Article 8 : Les dispositions des différents textes réglementaires cités en référence non modifiées par celles de la présente instruction demeurent en vigueur.

Article 9 : La Banque d'Algérie (Direction des Relations Financières Extérieures), les banques intermédiaires agréés et la CNEP sont chargées de l'application de la présente instruction.

Le Gouverneur
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER